



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 décembre 2009 (07.12)
(OR. fr,es)**

17196/09

POLGEN 232

NOTE DE TRANSMISSION

du: secrétariat général du Conseil

au: Coreper/Conseil

Objet: Révision des traités

- Mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen

Les délégations trouveront en annexe la copie d'une lettre de l'Ambassadeur Carlos Bastarreche Sagües, Représentant permanent de l'Espagne, à M. Pierre de Boissieu, Secrétaire général du Conseil, relative à une proposition de modification des traités concernant la composition du Parlement européen.

L'Ambassadeur
Représentation permanente de l'Espagne
auprès de l'Union européenne

M. Pierre de BOISSIEU
Secrétaire général
Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi 175
Bruxelles

Monsieur le secrétaire général,

Le gouvernement espagnol m'a chargé de soumettre au Conseil, en vertu de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, un projet tendant à la révision des traités pour ce qui est des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen, conformément à la décision prise à ce sujet par le Conseil européen.

Veillez trouver ce projet en annexe.

(Formule de politesse)

(s.) Carlos Bastarreche

PROJET

PROTOCOLE

MODIFIANT LE PROTOCOLE (n° 36) SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT qu'il convient, du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections européennes du 4 au 7 juin 2009, et comme prévu par la déclaration adoptée lors du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 et par la décision du Conseil européen adoptée lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de permettre à ceux des Etats membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections européennes de juin 2009, de disposer d'un tel nombre de sièges supplémentaires et de les pourvoir,

COMPTE TENU du nombre de sièges par Etat membre qui avait été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et de la déclaration n° 4 annexée à l'Acte final de la Conférence intergouvernementale qui a approuvé le traité de Lisbonne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer, pour la période restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et la fin de la législature 2009-2014, les 18 sièges supplémentaires prévus pour les Etats membres concernés par la décision du Conseil européen adoptée lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce faire, de permettre un dépassement provisoire du nombre de députés par Etat membre et du nombre maximal de députés prévus tant par les dispositions des traités en vigueur au moment des élections européennes de juin 2009, que par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne,

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi de fixer les modalités qui permettront aux Etats membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions transitoires, il convient de procéder par voie de modification du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, qui est annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires,

Article premier

L'article 2 du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, est remplacé par le texte suivant:

"1. Pour la période de la législature 2009-2014 restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et par dérogation aux articles 189, second alinéa, et 190, paragraphe 2, du traité CE et aux articles 107, second alinéa, et 108, paragraphe 2, du traité CEEA, qui étaient en vigueur aux moment des élections européennes de juin 2009, et par dérogation au nombre de sièges prévus par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, les 18 sièges suivants sont ajoutés aux 736 sièges existants, portant ainsi provisoirement le nombre total de membres du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la législature 2009-2014:

Bulgarie	1	Pays-Bas	1
Espagne	4	Autriche	2
France	2	Pologne	1
Italie	1	Slovénie	1
Lettonie	1	Suède	2
Malte	1	Royaume-Uni	1

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les Etats membres concernés désignent les personnes qui occuperont les sièges supplémentaires visés au paragraphe 1, conformément à la législation des Etats membres concernés et pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel:

- a) soit par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'Etat membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen;
- b) soit par référence aux résultats des élections européennes du 4 au 7 juin 2009;
- c) soit par désignation par le parlement national de l'Etat membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis, selon la procédure fixée par chacun de ces Etat membres.

3. En temps utile avant les élections parlementaires européennes de 2014, le Conseil européen adopte, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, une décision fixant la composition du Parlement européen."

Article 2

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Il entre en vigueur le 1er décembre 2010, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 3

Le présent protocole rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à ..., le ...
